



DÉPARTEMENT DU LOIRET

MAIRIE de SAINT-JEAN-LE BLANC

B.P. 07

45655 SAINT-JEAN-LE-BLANC CEDEX

Conseil Municipal du 21.03.2026

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie le samedi vingt et un mars deux mil vingt-six, dix heures trente, sous la Présidence de M. CHARPENTIER, élu Maire, sur la convocation de M. CHARPENTIER, maire sortant en date du 17 mars 2026.

PRÉSENTS : M. Thierry CHARPENTIER, M. Olivier SILBERBERG, Mme Delphine MIALANNE, M. Laurent ASSELOOS, Mme Evelyne BERTHON, M. LANSON Alexandre, Mme SALLÉ-TOURNE Florence, M. ENGEL Stéphane, M. BOURGOGNE Nicolas, Mme GUIBERT Martine, Mme LHOMME Dominique, Mme NIETO Nicole, M. EL GAZRI Hamid, Mme DUMONT Marie-Hélène, M. LAURENCEAU Luc, Mme PESIC Ivana, M. François GRISON, Mme Aurore MONPOU, M. ABADIE Christophe, Mme ESCUDIER Manou, M. VRAIN Eric, Mme KASSEL Marie, M. PORTHAUX François, Mme DAVID Delphine, M. TAFANI Christophe, Mme LIMANDRI Angéline, M. BLELLY Valentin, Mme KHIDER Sabryna, M. BERRILON Pierre-Michel

Nombre de conseillers municipaux : 29
Nombre de présents : 29
Quorum : 15

Secrétaire : Mme Sabryna KHIDER

La séance est ouverte à 10h30

Il est procédé ensuite à l'appel des présents et à la lecture des pouvoirs.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026

Mme NIETO, doyenne d'âge de l'Assemblée, a pris la présidence et a procédé à l'installation du nouveau conseil municipal puis a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

DÉPARTEMENT

..... LOIRET.....

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

SAINT JEAN LE BLANC

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

L'an deux mille vingt six, le vingt et un du mois de mars à 10 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-le-Blanc.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

CHARPENTIER Thierry	PESIC Ivana	
MIALANNE Delphine	GRISON François	
SILBERBERG Olivier	MONPOU Aurore	
BERTHON Evelyne	ABADIE Christophe	
ASSELOOS Laurent	ESCUDIER Manou	
SALLE-TOURNE Florence	VRAIN Eric	
BOURGOGNE Nicolas	KASSEL Marie	
ENGEL Stéphane	PORTHAUX François	
LANSON Alexandre	DAVID Delphine	
GUIBERT Martine	TAFANI Christophe	
LHOMME Dominique	LIMANDRI Angéline	
NIETO Nicole	BLELLY Valentin	
EL GAZRI Hamid	KHIDER Sabryna	
DUMONT Marie-Hélène	BERILLON Pierre-Michel	
LAURENCEAU Luc		

Absents ¹ : néant

.....
.....
.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme NIETO, la plus âgée des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LIMANDRI a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Eric VRAIN, Mme Sabryna KHIDER

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3.....
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 26 _____
- f. Majorité absolue ⁴ 14 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Thierry CHARPENTIER	26	VINGT SIX
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Thierry CHARPENTIER a été proclamé maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Thierry CHARPENTIER élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁵

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0.....
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 29 _____
- f. Majorité absolue ⁴ 15 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LISTE SILBERBERG	29	Vingt-neuf
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. SILBERBERG. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁶

.....

.....

.....

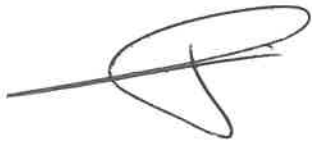
.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt et un mars 2026, à 12 heures 00 minute, en double exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DELIBERATION n°2026-03-001

ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

CONSIDERANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M. Eric VRAIN et Mme Sabryna KHIDER

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

M. Thierry CHARPENTIER est candidat à la fonction de Maire de la Commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins : 29

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 3

Reste pour le suffrage exprimé : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- M. Thierry CHARPENTIER. : vingt-six

M. Thierry CHARPENTIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire

DELIBERATION n°2026-03-002

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-2,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création de 7 postes d'adjoints

• Nombre de membres en exercice	= 29
• Nombre de membres présents	= 29
• Nombre de suffrage exprimés	= 26
• POUR	= 26
• CONTRE	= 0
• Blancs	= 3

DELIBERATION n°2026-03-003

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

CONSIDERANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU la délibération n° 2026-03-002 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

* Liste SILBERBERG « Toujours Unis pour Saint-Jean-le-Blanc »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Nb de bulletins trouvés dans l'urne :29

A déduire (bulletins blancs et nuls) :0

Reste pour le suffrage exprimé :29

Majorité absolue :15

Ont obtenu :

*liste SILBERBERG « Toujours Unis pour Saint-Jean-le-Blanc » : 29 voix

La liste SILBERBERG « Toujours Unis pour Saint-Jean-le-Blanc », ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

*M. SILBERBERG Olivier :	1 ^{er} adjoint au maire
*Mme MIALANNE Delphine :	2 ^{ème} adjoint au maire
*M. ASSELOOS Laurent :	3 ^{ème} adjoint au maire
*Mme BERTHON Evelyne :	4 ^{ème} adjoint au maire
*M. LANSON Alexandre :	5 ^{ème} adjoint au maire
*Mme SALLE-TOURNE Florence :	6 ^{ème} adjoint au maire
*M. ENGEL Stéphane :	7 ^{ème} adjoint au maire

DELIBERATION n°2026-03-004

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé, de droit, par le Maire, et comprend en nombre égal des membres élus au sein du Conseil Municipal, et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la Commune, dans une proportion allant de 4 minimum à 8 maximum pour chaque catégorie de membres,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre de ces membres, préalablement à la désignation des membres élus appelés à siéger lors d'un prochain Conseil Municipal,

CONSIDERANT que cette mesure est indispensable pour déterminer le nombre obligatoirement égal des membres nommés par le Maire, et pour lancer la procédure réglementaire d'information spécifique préalable à leur nomination, auprès des associations qu'ils doivent représenter,

DECIDE :

- le nombre des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé à 5.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°2026-03-005

DELEGATIONS A ACCORDER AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour traiter certaines affaires, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et les autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites du budget approuvé par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500 000 € HT par marché.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles [L. 211-2](#) à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises de nos contrats d'assurance ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de commune, de droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **Conformément** aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 11h30



Le Maire,
Thierry CHARPENTIER,